



ARRÊTÉ

N° 2020/103 (PE/CL)

**OBJET : « CHIBERTRAIL » - ANGLET FRANCE TRIATHLON
Samedi 22 et dimanche 23 février 2020**

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'avis favorable rendu en date du 10 décembre 2019 par le Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne,

VU l'avis favorable et les recommandations en date du 5 novembre 2019 de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques,

VU l'avis favorable rendu en date du 6 novembre 2019 par la Congrégation des Servantes de Marie,

VU la demande présentée en date du 7 novembre 2019 par Monsieur Stéphan SEGOVIANO, Président de l'ANGLET FRANCE TRIATHLON, 9 rue Rénéric, à Anglet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ANGLET FRANCE TRIATHLON est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHIBERTRAIL » dans la forêt de Chiberta aux dates suivantes (selon le parcours ci-joint) :

- **le samedi 22 février 2020** : à partir de 17h00 – RUN & BEER
- **le samedi 22 février 2020** : à partir de 19h00 – TRAIL NOCTURNE
- **le dimanche 23 février 2020** : à partir de 09h00 – CHIBERTRAIL

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office Nationale des Forêts.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

.../...

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire, Chef du District de Police de BAYONNE et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



PARCOURS CHIBERTAIL 2020
Samedi 22 et dimanche 23 février 2020

